Résumé de la décision de la Commission

du 12 décembre 2006

déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE

(Affaire COMP/M.4187 — Metso/Aker Kvaerner)

[notifiée sous le numéro C(2006) 6513]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 6/07)

Le 29 mars 2006, la Commission a adopté une décision dans une affaire de concentration en vertu du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([1]), et notamment de l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement. Une version non confidentielle de l'intégralité de la décision dans la langue faisant foi se trouve sur le site internet de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/comm/competiton/index_en.html

I. RÉSUMÉ

1. La présente affaire concerne l'acquisition des activités «pâte à papier» et «électricité» de Aker Kvaerner par Metso.

2. Le 23 juin 2006, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration par lequel Metso Corporation Oy («Metso», Finlande) acquiert le contrôle exclusif, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations»), de certaines parties de l'entreprise Aker Kvaerner ASA («Aker Kvaerner», Norvège), à savoir ses activités «pâte à papier» et «électricité» («Kvaerner»), par achat d'actions et d'actifs.

3. Après un premier examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération en cause entrait dans le champ d'application du règlement sur les concentrations et que, même en tenant compte des engagements pris par Metso le 24 juillet 2006 et modifiés le 27 juillet 2006, l'opération soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE. Elle a dès lors décidé, le 11 août 2006, d'engager la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement CE sur les concentrations.

4. Le 6 octobre 2006, Metso a présenté de nouveaux engagements afin de rendre la concentration compatible avec le marché commun, engagements qu'elle a ensuite modifiés le 8 novembre 2006.

5. La Commission conclut que les engagements pris par Metso lèvent les doutes sérieux émis au regard de la compatibilité de l'opération proposée avec le marché commun et déclare l'opération compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE en vertu des articles 8, paragraphe 2, et 10, paragraphe 2, du règlement CE sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

II. LES PARTIES ET L'OPÉRATION

6. Metso Corporation Oy (ci-après dénommée «Metso», Finlande) est une société cotée en bourse, active dans les domaines de l'ingénierie des procédés, du développement et de la fabrication de machines.

7. Aker Kvaerner ASA (ci-après dénommée «Kvaerner», Norvège) conçoit et livre des machines et des équipements destinés aux usines de fabrication de pâte chimique. Elle fournit aussi d'autres procédés de fabrication spécialisés servant à la récupération de produits chimiques et à la production d'électricité, notamment pour la production de chaudières utilisées dans les usines de pâte à papier.

8. L'opération proposée consiste en l'acquisition de 100 % des actions de Kvaerner Pulping AB (Suède) et d'Aker Kvaerner Power Oy (Finlande) et de la totalité des actifs liés aux activités «pâte à papier» et «électricité» d'Aker Kvaerner, actuellement détenus par différentes filiales d'Aker Kvaerner.

9. L'opération conférera le contrôle exclusif de Kvaerner à Metso et constitue par conséquent une concentration au sens des articles 3, paragraphe 1, point b), et 1, paragraphe 3, du règlement CE sur les concentrations. Bien que l'opération ne présente pas de dimension communautaire au sens de l'article 1 du règlement CE sur les concentrations, la Commission est devenue compétente pour examiner l'opération à la suite d'une demande de renvoi introduite le 4 avril 2006 en vertu de l'article 4, paragraphe 5, du règlement CE sur les concentrations.

III. MARCHÉS DE PRODUITS EN CAUSE

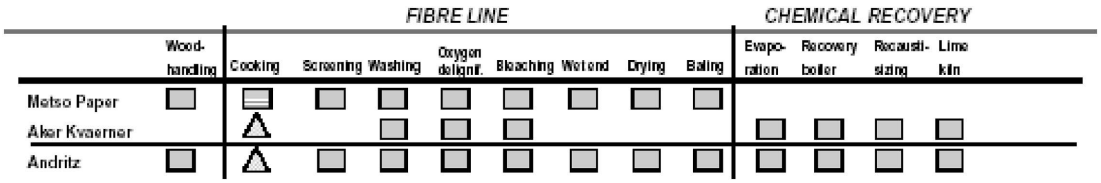
10. L'opération concerne les marchés des équipements pour usines de pâte à papier. La Commission a déjà étudié ces marchés dans des affaires antérieures ([2]).

([2]) Voir, par exemple, les affaires COMP/M.4092 — Andritz/Küsters, COMP/M.1930 — Ahlström/Andritz et IV/M.1431 — Ahlström/Kvaerner.

1. **Marchés distincts pour les différents îlots de production**

11. Conformément à la pratique antérieure, la décision définit des marchés de produits distincts pour les différents «îlots de production». En effet, les processus appliqués dans une usine de pâte à papier se déroulent en plusieurs étapes nécessitant le recours à des équipements différents.

12. Le tableau qui suit montre les îlots de production proposés par les trois leaders du marché de l'équipement pour usines de pâte à papier (Andritz, Metso et Kvaerner).



13. Les activités des parties à la concentration ne se chevauchent que dans quatre îlots de production, à savoir les lessiveurs (phase de «cuisson», au cours de laquelle du bois est mélangé à des produits chimiques et chauffé à la vapeur pour dissoudre la lignine), l'équipement de lavage de la pâte écrue (lavage et nettoyage de résidus chimiques), la délignification à l'oxygène (poursuite de la délignification à l'oxygène) et le blanchiment (blanchiment de la pâte qui est encore brune après la délignification).

14. Pour chacune des ces étapes, les fournisseurs proposent généralement des îlots de production constituant ensemble une «offre groupée» d'équipements assemblés par le fournisseur (laveurs avec réservoirs, tuyaux et mélangeurs pour la phase de lavage, par exemple). Lorsqu'ils doivent remplacer des éléments majeurs de l'usine pour améliorer ses capacités, la plupart des clients achètent ce type d'îlot de production intégré pour la phase de production concernée. La Commission a constaté que les clients propriétaires de nouvelles usines, bien que combinant souvent plusieurs îlots de production, lançaient eux aussi des appels d'offres pour des îlots distincts.

2. **Îlots de production pour nouvelles usines/îlots de production pour projets de reconstruction**

15. L'analyse des offres effectuée par la Commission a néanmoins montré la nécessité de définir des marchés de l'équipement distincts pour les îlots de production utilisés dans les nouvelles usines, d'une part, et pour les projets de reconstruction, d'autre part. En effet, la taille d'une offre groupée typique, constituée de différents îlots de production, est plus grande pour les nouvelles usines que pour les projets de reconstruction, pour lesquels les clients n'achètent, dans la plupart des cas, qu'un seul îlot. Le savoir-faire inhérent aux projets de création de nouvelles usines diffère aussi de celui qui est propre aux projets de reconstruction, principalement parce qu'il concerne davantage des activités de programmation et d'ingénierie et des constructions d'installations.

16. Il convient de noter que l'enquête de marché effectuée par la Commission n'a pas plaidé en faveur de la définition d'un marché pour les «usines de pâte à papier entièrement neuves». La plupart des clients propriétaires d'une nouvelle usine n'ont pas acheté une usine entière, mais ont choisi d'acquérir des îlots de production séparés. Seuls quelques clients ont indiqué qu'ils prévoyaient d'acheter, dans le futur (après la concentration), une usine entièrement neuve si deux fournisseurs étaient à même d'offrir des produits pour une usine entière. La plupart des clients ont déclaré qu'ils continueraient d'acheter aussi de nouvelles usines par «lots» à différents fournisseurs. Il apparaît que ces clients sont persuadés que cette approche leur permet de choisir le meilleur produit pour chaque îlot.

3. **Marchés séparés pour les lessiveurs à cuisson discontinue et à cuisson continue pour nouvelles usines**

17. La Commission est aussi arrivée à la conclusion que les deux principaux types de lessiveurs utilisés dans le processus de cuisson, à savoir les lessiveurs à cuisson discontinue et ceux à cuisson continue ([1]), sont en concurrence les uns avec les autres, du moins en ce qui concerne les lessiveurs utilisés pour les nouvelles usines ([2]). En effet, une partie importante des clients lancent des appels d'offres ne précisant pas le type de lessiveur lorsqu'il s'agit d'une nouvelle usine. Bien que certains clients de type «nouvelle usine» aient une préférence pour les lessiveurs à cuisson continue et que d'autres choisissent toujours des lessiveurs à cuisson discontinue, nombreux sont ceux qui n'ont de préférence ni pour un type de lessiveurs ni pour l'autre. Pour ces clients, les deux types de lessiveurs exercent directement une pression concurrentielle l'un sur l'autre ([3]).

([1]) Dans les lessiveurs à cuisson discontinue, la pâte est cuite par «lots» en remplissant le lessiveur de copeaux de bois ainsi que des produits chimiques nécessaires, la cuisson s'étalant sur une période d'une à plusieurs heures. Au terme du processus, toute la pâte est pompée vers la phase suivante et le lessiveur à cuisson discontinue doit de nouveau être rempli. À la différence du lessiveur à cuisson discontinue, dont le fonctionnement repose sur un procédé «séquentiel», un lessiveur à cuisson continue engendre un flux continu de copeaux de bois et de produits chimiques, le mélange étant cuit et soufflé en continu par l'extrémité de sortie du lessiveur.

([2]) L'enquête a montré que pour les projets de reconstruction, les clients choisissaient, dans la plupart des cas, le même type de lessiveur qu'avant et n'avaient jamais remplacé un lessiveur à cuisson continue par un lessiveur à cuisson discontinue.

([3]) Bien qu'il soit possible, en théorie, de définir trois marchés différents pour les trois catégories de clients, il est préférable de ne pas subdiviser davantage le marché des lessiveurs car les frontières entre les différentes catégories de clients sont floues. L'appréciation concurrentielle de la décision tient compte des effets produits sur les trois segments de clients.

4. **Absence de marchés distincts pour l'entretien et la maintenance**

18. En ce qui concerne les activités d'entretien et de maintenance, la décision conclut que la concurrence est négligeable voire inexistante dans ce domaine. Si de l'équipement pour usines de pâte à papier est aussi vendu à des clients désireux de remplacer des éléments de moindre importance d'une machine cassée ou d'un îlot de production, l'enquête de marché effectuée par la Commission a révélé que, pour ce volet d'activité (également appelé «remplacement stay-in-business»), les fournisseurs ne se faisaient pas concurrence, étant donné que, dans la plupart de ces cas, les clients se tournent habituellement vers le fournisseur initial du produit.

5. **Conclusion sur les marchés de produits**

19. La décision définit par conséquent les marchés de produits en cause suivants ([1]):

I. Lessiveurs:

1) Lessiveurs pour nouvelles usines

2) Lessiveurs à cuisson discontinue pour reconstructions

3) Lessiveurs à cuisson continue pour reconstructions.

II. Équipement de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment:

4) Équipement de lavage de la pâte écrue pour nouvelles usines

5) Équipement de délignification pour nouvelles usines

6) Équipement de blanchiment pour nouvelles usines

7) Équipement de lavage de la pâte écrue pour projets de reconstruction

8) Équipement de délignification pour projets de reconstruction

9) Équipement de blanchiment pour projets de reconstruction.

IV. **LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES EN CAUSE**

20. La décision définit tous les marchés en cause comme étant de dimension mondiale. Les conditions du marché sont identiques dans le monde entier et les clients de toutes les régions du monde font appel à la concurrence et achètent effectivement les équipements pour usines de pâte à papier sur le marché mondial.

V. **APPRÉCIATION SOUS L'ANGLE DE LA CONCURRENCE**

1. **Lessiveurs pour nouvelles usines**

21. En ce qui concerne les lessiveurs destinés aux nouvelles usines, la part de marché détenue par Kvaerner et Metso serait à peu près de [*60-70*] %, la technologie de cuisson continue de Kvaerner représentant approximativement [*50-60*] % et le lessiveur à cuisson discontinue de Metso 14 % environ de la valeur des ventes réalisées entre 2001 et 2005. La part de marché détenue par Andritz s'élève à quelque [*30-40*] %. La société canadienne GL&V est également présente sur le marché et participe aux appels d'offres concernant les lessiveurs à cuisson discontinue.

22. Il en résulte que la concentration ferait passer de trois à deux le nombre de fournisseurs admissibles pour les lessiveurs destinés aux nouvelles usines et porterait à plus de [*60-70*] % la part de marché des parties. Une position de marché aussi forte sur un marché très concentré indique, en soi, l'existence d'une position dominante sur le marché des lessiveurs. Il est donc probable que la concentration réduirait la concurrence sur le marché des lessiveurs pour nouvelles usines de pâte à papier.

2. **Équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment**

Position dominante sur les marchés des équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment

23. L'enquête de marché réalisée par la Commission a aussi révélé que l'opération aurait pour conséquence des parts de marché élevées oscillant entre [*40-50*] % et [*80-90*] % sur les marchés des équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment, et ce aussi bien pour les nouvelles usines de pâte à papier que pour les projets de reconstruction. Avec des parts de marché comprises entre [*40-50*] % et [*20-30*] %, Andritz resterait le principal concurrent, alors que le concurrent le plus important positionné juste après, à savoir GL&V, ne détiendrait que [*0-10*] % à [*0-10*] % sur le marché de la reconstruction et moins de [*0-10*] % sur celui des nouvelles usines de pâte. La concentration aurait donc pour effet de réduire de façon significative le nombre de concurrents dans le domaine des équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment, en réunissant les deux leaders du marché dans ce secteur, qui sont les seuls fournisseurs d'une technique pour presses de lavage qui est largement acceptée par l'ensemble des principaux clients dans le monde. Notamment parce que ces derniers sont nombreux à juger que la technique de lavage de GL&V est à la fois «obsolète» et trop coûteuse, certains répondants à la consultation des acteurs du marché lancée par la Commission ont considéré que l'opération constituait une concentration faisant passer le nombre d'entreprises concurrentes de 3 à 2, ce qui, selon toute probabilité, permettra aux parties d'augmenter leurs prix pour les équipements concernés.

([1]) La Commission a aussi cherché à déterminer s'il y avait lieu de définir un marché de l'automatisation affecté verticalement (systèmes d'automatisation des îlots de production, automatisation des équipements pour usines de pâte à papier ou automatisation du processus industriel, par exemple). Cette question pourrait, en fin de compte, être laissée en suspens pour la présente décision compte tenu de l'absence de préoccupations en matière de concurrence quel que soit le scénario qui se présente.

24. Il convient toutefois de noter que pour les clients du marché des «nouvelles usines de pâte à papier» qui envisagent à l'avenir de faire l'acquisition d'une usine complète auprès d'un seul fournisseur, l'effet de la concentration serait plutôt positif. Pour ce type de clients, Andritz dispose actuellement d'un monopole et la concentration permettrait à Metso/Kvaerner de concurrencer Andritz pour ce qui est de la fourniture d'usines complètes. Les préoccupations en matière de concurrence qu'engendre la création d'une position dominante dans le domaine des équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment ne sont donc valables que pour les clients du marché des nouvelles usines de pâte à papier qui ont une préférence pour les achats par offres groupées. Pour ce type de clients du marché des nouvelles usines, comme pour ceux du marché des reconstructions, la concentration entraînera l'apparition d'un fournisseur dominant détenant d'importantes parts de marché pour les équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment, et n'ayant plus que deux concurrents (Andritz et GL&V), dont l'un (GL&V) n'a réalisé que peu de ventes au cours des cinq dernières années. Le marché présente, en outre, d'importantes barrières à l'entrée, en raison du savoir-faire et des brevets nécessaires pour fabriquer des équipements pour usines de pâte à papier ainsi que de l'importance de la réputation et des produits de référence dans ce secteur.

Absence de circonstances atténuantes éliminant l'effet anticoncurrentiel

25. La Commission a aussi vérifié dans quelle mesure les effets anticoncurrentiels de la concentration pouvaient être atténués par d'autres facteurs. Certains clients importants ont prétendu qu'ils disposaient d'une puissance d'achat à l'égard de leurs fournisseurs. La plupart des clients ont également insisté sur le fait que la concentration ne comportait pas que des aspects négatifs et avait aussi des effets positifs sur leurs activités. Selon eux, les parties à la concentration disposeraient d'une gamme de produits plus large leur permettant de réaliser plus facilement des achats par offres groupées contenant davantage d'îlots de production, et ce auprès d'un seul fournisseur. L'achat par offres groupées (comprenant, par exemple, un lessiveur et des équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment) permet aux clients de réduire les «coûts d'interface» pouvant découler de la nécessité d'adapter divers îlots de production provenant de fournisseurs différents. La combinaison de plusieurs îlots de production permet aussi d'éviter les conflits en cas d'action en responsabilité. La majorité des clients s'attendent aussi à ce que la concentration ait des effets avantageux du point de vue de la qualité des produits fournis par les parties à la concentration. Ils affirment que la combinaison des connaissances complémentaires dont disposent Metso et Kvaerner (à titre d'exemple, la combinaison de leurs techniques de cuisson respectives ou de la connaissance de la chaîne de fabrication que possède Metso avec celle de la chaîne de récupération dont dispose Kvaerner) favorisera l'innovation.

26. Bien que ces éléments soient susceptibles d'atténuer, dans une certaine mesure, les effets négatifs de l'opération sur les marchés de la cuisson et des équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment, la Commission estime qu'ils ne neutraliseront probablement pas entièrement ni n'élimineront les effets anticoncurrentiels que la concentration aura sur les clients. En effet, ces derniers ont, pour la plupart, confirmé que les effets positifs ne compenseraient pas les effets potentiellement dommageables de la concentration et qu'ils préfèreraient que les activités qui se chevauchent soient cédées.

27. L'enquête de la Commission a donc confirmé que la concentration entravera de façon significative la concurrence sur le marché des lessiveurs pour nouvelles usines ainsi qu'en ce qui concerne la vente d'équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment aux nouvelles usines et aux clients optant pour la reconstruction.

VI. **ENGAGEMENTS**

1. **Engagements proposés par les parties**

28. Les parties ont proposé des engagements le 6 octobre 2006 afin de lever les doutes sérieux émis par la Commission quant à la compatibilité de l'opération avec le marché commun. Ces engagements, qui ont été modifiés le 9 novembre 2006, concernent le marché des équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment ainsi que le marché de la cuisson:

Cession totale des activités de Kvaerner ayant trait aux équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment

29. Metso propose de céder la totalité des activités de Kvaerner ayant trait aux équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment au concurrent canadien GL&V. La cession concerne l'ensemble des actifs corporels et incorporels liés aux activités de Kvaerner dans ce secteur, notamment l'intégralité du savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle, des machines, des contrats en cours et du personnel essentiel. Metso a déjà conclu avec le concurrent canadien GL&V une convention d'achat et de vente contraignante concernant les activités ayant trait aux équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment (solution du «règlement préalable»).

Cession avec clause de rétrocession pour les activités de Metso ayant trait aux lessiveurs

30. Metso s'engage aussi à céder à GL&V l'ensemble de ses activités ayant trait à la cuisson discontinue. Cette cession permettra non seulement à l'acquéreur d'utiliser une licence pour la technologie de cuisson «SuperBatch» de Metso, mais aussi de disposer de l'intégralité des actifs corporels et incorporels relevant des activités liées à la cuisson discontinue qui sont actuellement en la possession de Metso, notamment le savoir-faire, les droits de propriété intellectuelle, les machines, les contrats en cours et le personnel essentiel. À la différence de ce qui est prévu pour les activités ayant trait aux équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment, les engagements proposent une clause de rétrocession pour la technologie SuperBatch de Metso, de sorte que cette dernière puisse continuer d'offrir sa technologie parallèlement à GL&V. Metso a également d'ores et déjà conclu avec GL&V une convention d'achat et de vente contraignante concernant les activités ayant trait à la cuisson.

2. **Appréciation des engagements proposés**

Activités ayant trait aux équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment

31. La Commission estime que la cession des activités de Kvaerner ayant trait aux équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment peut être considérée comme la cession d'activités viables, étant donné qu'elle ne porte pas uniquement sur certains brevets ou machines, mais sur l'intégralité des éléments qui relèvent des activités de Kvaerner dans ce domaine, en ce compris les contrats en cours et le personnel essentiel. La Commission est également arrivée à la conclusion que GL&V est un acquéreur approprié pour les activités cédées, étant donné qu'elle est déjà active dans le domaine des équipements de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment et qu'à l'exception des parties à la concentration et d'Andritz, elle est le seul concurrent restant qui offre des équipements pour de nombreux îlots de production distincts au sein des usines de pâte à papier. Bien que les ventes réalisées par GL&V pour les équipements neufs de lavage, de délignification à l'oxygène et de blanchiment aient été faibles entre 2000 et 2003, en raison de difficultés financières antérieures éprouvées dans ce secteur d'activités (que GL&V a repris en 2000), l'entreprise a pleinement réintégré les marchés des équipements de fabrication de pâte à papier pour reconstructions et nouvelles usines en 2003 et a considérablement augmenté sa part de marché depuis. En conséquence, GL&V dispose à la fois des avantages et de la capacité nécessaires pour devenir un «troisième acteur» crédible sur les marchés des équipements pour usines de pâte à papier par l'acquisition des activités cédées par Kvaerner et Metso.

Activités ayant trait aux lessiveurs

32. La Commission a constaté que la cession totale des activités de Metso ayant trait aux lessiveurs à cuisson discontinue sans possibilité pour l'entreprise de rester présente dans ce secteur ne constitue pas la solution la plus appropriée pour le marché des lessiveurs. En effet, à l'occasion de la consultation des acteurs du marché menée par la Commission au sujet des mesures correctives, les clients ont pratiquement tous marqué une préférence pour une licence partagée en ce qui concerne la technologie SuperBatch. La raison en est que dans le secteur des lessiveurs, toute mesure corrective a des effets différents selon les clients considérés. Ces derniers craignent qu'une cession totale de la technologie SuperBatch à GL&V ne crée un «monopole» pour ceux d'entre eux qui doivent nécessairement utiliser des lessiveurs à cuisson discontinue. À cet égard, il convient de rappeler que, même si ses ventes dans le domaine des lessiveurs sont actuellement insignifiantes, GL&V offre déjà sa propre technologie en matière de lessiveur à cuisson discontinue et participe à des appels d'offres pour nouvelles usines. Une cession totale ferait donc effectivement passer le nombre de fournisseurs de lessiveurs de 2 à 1. Les clients propriétaires de nouvelles usines de dimension importante qui souhaitent acheter de très importants lots d'équipements, voire une usine complète, auprès d'un seul fournisseur pourraient aussi être désavantagés, étant donné que GL&V n'offre pas d'usines complètes et ne dispose pas d'une gamme d'équipements pour usines de pâte à papier aussi étendue que celles d'Andritz ou de Mesto/Kvaerner. En outre, une cession totale aurait nécessairement une incidence négative pour les clients du marché des reconstructions, qui seraient forcés de changer de fournisseur. C'est pourquoi les engagements actuels prévoient une clause de rétrocession pour la technologie SuperBatch de Metso, de sorte que cette dernière puisse continuer d'offrir sa technologie parallèlement à GL&V.

Absence d'effets anticoncurrentiels imputables à des comportements coordonnés

33. La cession proposée en guise de mesure corrective permettra aussi de lutter contre une augmentation potentielle du risque de comportements coordonnés sur les marchés des équipements pour usines de pâte à papier, étant donné qu'elle maintiendra, dans une large mesure, la structure actuelle du marché, qui compte trois fournisseurs admissibles. Les activités cédées renforceront significativement GL&V et lui permettront de reprendre le rôle joué par Kvaerner en tant que troisième acteur exerçant une pression concurrentielle sur les deux autres fournisseurs en présence. Bien que la capacité de GL&V d'exercer une pression concurrentielle sur Andritz et Metso/Kvaerner pour les projets nécessitant la fourniture d'usines de pâte à papier complètes ou pratiquement complètes soit limitée, la concentration n'aura pas d'incidence négative sur cette situation. À l'heure actuelle, Andritz dispose d'un monopole pour de tels projets. Le changement induit par la concentration est donc plutôt positif, étant donné qu'il existera, à l'avenir, deux fournisseurs concurrents pour les projets concernant des usines complètes, ce qui constitue indubitablement une amélioration de la structure concurrentielle.

34. On peut en conclure que les engagements proposés permettront de supprimer entièrement le chevauchement d'activités entre les parties notifiantes, créant ainsi des conditions de concurrence comparables à celles qui prévalaient avant la concentration.

VII. **CONCLUSION**

35. Les engagements proposés par la partie notifiante modifient la concentration notifiée dans une mesure suffisante pour lever les doutes sérieux émis par la Commission quant à la compatibilité de cette concentration avec le marché commun, et pour que l'opération n'entrave pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. Sous réserve du respect intégral des engagements offerts par Metso, la concentration est par conséquent déclarée compatible avec le marché commun en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations et avec l'accord EEE en vertu de l'article 57 dudit accord.